

DÉLIBÉRATION N° 2025/032

Extrait du registre des délibérations du
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Conseil d'Administration du	3 octobre 2025	à Chasseneuil du Poitou
-----------------------------	----------------	-------------------------

N° identifiant	2025/032	Titre	Mise à jour des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et complémentaires (IHTC)
----------------	----------	--------------	---

Date de la convocation	25 septembre 2025
------------------------	-------------------

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	M. Gérard PEROCHON

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	18	M. RENAUD Edouard, Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy - M. PEROCHON Gérard - M. BAILLY Eric - M. BEAUJANEAU Gilbert - Mme COLAS Josette - Mme DESJARDINS Nathalie - Mme FILLATRE Bénédicte - Mme GARDA-FLIP Nathalie - Mme GOURDEAU Evelyne - Mme JEAN Gisèle - M. SAVARD Bernard - M. AYRAULT Bernard - M. DAZAS Joël - M. MADEJ Jean-Luc - Mme BARRAUD Sandrine - M. FOURCAUD Jean-Louis
----------	----	--

Pouvoirs	4	<u>Mandants</u> Mme TEXÈDRE Roselyne Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie M. ALLOUCH Stéphane M. GUILLON Alain	<u>Mandataires</u> Mme FILLATRE Bénédicte M. PEROCHON Gérard M. FOURCAUD Jean-Louis M. SAVARD Bernard
----------	---	--	---

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_032CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Absents	5	Mme BERTAUD Rose-Marie, Mme GODET Martine, Mme RABUSSIÉ Laurence, Mme GUERIN Fabienne, Mme WASZAK Reine-Marie
---------	---	---

Représentée par	1	Mme SAVIN Annette représentée par M. AYRAULT Bernard
-----------------	---	--

Observations	Assistaient également : Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle, Directrice Générale du Centre de gestion, M. REVUELTA Vincent, Directeur Général Adjoint du Centre de gestion, M. PELTIER Christophe, Conseiller aux Décideurs Locaux	
--------------	--	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, par des agents de catégorie A, B ou C. Cependant les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des heures supplémentaires.

- **Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_032CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (*exemple pour un agent à 80 % : $25\text{ h} \times 80\% = 20\text{ h maximum}$*).

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

• Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_032CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

Décident :

Article 1 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Assistants territoriaux de conservation des bibliothèques et du patrimoine	Archiviste itinérant Responsable du service archivistes itinérants
Rédacteurs territoriaux	Chargé des instances médicales Chargé des instances paritaires Chargé du recrutement et de l'apprentissage Correspondant retraite Responsable du service maladie et instances médicales
Techniciens territoriaux	Chargé du maintien dans l'emploi Technicien de prévention
Adjointes administratifs territoriaux	Assistante de direction Assistante RH et comptable Chargé de l'intérim territorial Chargé des instances médicales Gestionnaire de l'assurance statutaire Gestionnaire carrières Gestionnaire paies Gestionnaire retraite
Tous les cadres d'emplois réglementairement éligibles à l'IHTS	Agent intérimaire

- De préciser que l'indemnisation des heures supplémentaires sera majorée conformément à la réglementation en vigueur :
 - o Les quatorze premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,25 ; Et les heures au-delà des quatorze premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,27 ;
 - o L'heure supplémentaire peut-être majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (heures réalisées entre 22h00 et 7h00),
 - o L'heure supplémentaire est majorée des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_032CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Article 2 : Heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions mentionnées par la présente délibération.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, avec majoration.

La majoration s'appliquera de la façon suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi.
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Monsieur le Président est autorisé à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour	22	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

RESULTAT DU VOTE

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 3 octobre 2025

Le Président,

Edouard RENAUD

Le Secrétaire,

Gérard PEROCHON

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_032CA-DE
Reçu le 07/10/2025

